

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 448

**RÈGLEMENT NUMÉRO 448 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
141 RELATIVEMENT AUX NORMES RÉGISSANT L'ABATTAGE D'ARBRES DANS
LA ZONE C2-212.**

Avis de motion :	13 février 2018
Présentation du projet :	13 février 2018
Adoption :	13 mars 2018
Entrée en vigueur :	

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 448

**Modifiant le règlement de zonage numéro 141
relativement aux normes régissant l'abattage
d'arbres dans la zone C2-212.**

CONSIDÉRANT QUE l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la municipalité de modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'entreprise 9229-5641 QUEBEC INC. sise au 664, Montée Douglass souhaite agrandir son aire d'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE les arbres situés sur le lot 589-P sont un obstacle au projet d'agrandissement de cette aire d'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 141 ne permet pas l'abattage d'arbres pour agrandir une aire d'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent de permettre l'abattage d'arbres pour la réalisation du projet d'agrandissement et ce, à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement se situe dans la zone C2-212;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre cet objectif, le Règlement de zonage numéro 141 doit être modifié;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 1 mars 2018 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance régulière du 13 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du présent règlement au moins 2 jours avant la séance du conseil, l'avoir lu et dispensent l'assemblée de la lecture du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Michel Monette, appuyé par monsieur Jérémie Letellier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement numéro 448 et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit à savoir :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 448 relativement aux normes régissant l'abattage d'arbres dans la zone C2-212.

Article 3 L'article 2.5.4.1 du règlement numéro 141, relativement aux normes régissant l'abattage d'arbres, est modifié, en ajoutant l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque prévu dans la grille des usages et normes, lorsqu'un ou des arbres doivent être enlevés pour permettre une aire d'entreposage extérieure, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) L'aire déboisée pour l'entreposage doit être située dans les cours latérales et arrière;
- b) Un écran végétal, tel que prévu à l'article 2.3.4 p. D), doit être aménagé dans un délai de 9 mois suivant la délivrance du permis. »

Article 4 Modification de la Grille des usages et normes C2-212 par l'ajout dans « Normes spéciales » de ce qui suit : « Abattage d'arbres – Article 2.5.4.1. »

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

JEAN CHENEY
MAIRE

JAMES LANGLOIS LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER